

# La mise en œuvre de la mobilité bancaire (loi Macron): Vos nouvelles obligations

A compter  
du  
06/02/2017

## Objectif : faciliter le changement de banque pour le particulier

Un nouveau dispositif issu de la **loi Macron art.43** qui permet au particulier de changer de banque très simplement entre en vigueur.

Il impose aux banques de mettre en place un **dispositif de mobilité gratuit** et d'**automatiser le changement de domiciliation bancaire des prélèvements et virements** récurrents.

## Principes

La mobilité bancaire s'applique :

- **aux particuliers** uniquement (les personnes morales ne sont pas concernées par ce dispositif),
- pour des transferts entre comptes bancaires détenus par le/les même(s) titulaire(s),
- aux **banques françaises** et aux **émetteurs français**.

## Nos obligations en tant que banque des émetteurs

A partir du 6 février 2017, ce sont les banques qui adressent les nouvelles coordonnées bancaires aux émetteurs avec l'ensemble des informations nécessaires au changement dont la référence unique de mandat de mobilité.

Nous vous adresserons ces informations sous deux formes :

- Soit par un courrier de Changement de Domiciliation Bancaire.
- Soit en mettant à votre disposition une nouvelle information via EDI (le nouveau flux 5, disponible au Crédit Agricole à partir de début avril 2017).

## Vos obligations en tant qu'émetteurs

Toutes les **organisations (associations, entreprises...)** sont **concernées** par les obligations du dispositif à au moins un titre : **vous effectuez des opérations de virements** (salaires) et/ou des **prélèvements** sur le compte de particuliers (salariés ou clients).

A réception du Flux 5 ou du courrier de mobilité bancaire, vous devez, **sous 10 jours** maximum :

- **prendre en compte les nouvelles coordonnées bancaires** (nouvel IBAN) de votre client ou salarié.
- **informer** votre client ou salarié de la date de prise d'effet du nouvel IBAN

# La mise en œuvre de la mobilité bancaire (loi Macron)

Le CFONB (Comité Français d'Organisation et de Normalisation Bancaires) a défini 6 flux normalisés pour assurer les échanges :

**Flux 1** : Fourniture du mandat et de l'IBAN par le client

**Flux 2** : Demande de la liste des opérations (flux interbancaires)

**Flux 3** : Fourniture de la liste des opérations

**Flux 4** : Information des banques des émetteurs

**Flux 5** : Information de l'émetteur

**Flux 6** : Communication de la banque de départ à son client particulier des opérations arrivées sur compte clos pendant 13 mois après clôture

Le schéma ci-dessous illustre les flux correspondant aux différentes étapes.

